

Amendement 110

Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare Daly, Manu Pineda
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0114/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(-1) Au cœur du pacte vert pour l'Europe se trouve un système alimentaire durable. L'agroécologie permet de fournir une alimentation saine tout en maintenant la productivité, en augmentant la biodiversité et la fertilité des sols et en réduisant l'empreinte de la production alimentaire. L'agriculture biologique, en particulier, offre un grand potentiel pour les agriculteurs comme pour les consommateurs. Ce secteur crée des emplois et attire les jeunes agriculteurs. L'agriculture biologique fournit également 10 à 20 % d'emplois supplémentaires par hectare par rapport à l'agriculture conventionnelle et crée une valeur ajoutée pour les produits agricoles. Pour tirer le meilleur parti de ces possibilités, la Commission, dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table» et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité du pacte vert pour l'Europe, s'est fixé pour objectif d'affecter «au moins 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique et d'augmenter nettement la part de l'aquaculture biologique d'ici à 2030».

Or. en

Amendement 111**Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare Daly, Manu Pineda**

au nom du groupe The Left

Rapport**A9-0114/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux

(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Considérant 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil³² relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis.

(1) Depuis 2001, année de l'adoption de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil³² relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, d'importants progrès en biotechnologie ont conduit à la mise au point de nouvelles techniques génomiques (NTG), au premier rang desquelles les techniques d'édition génomique qui permettent d'apporter des modifications au génome à des endroits précis. ***Cependant, ces nouvelles techniques peuvent également déboucher sur des risques et des résultats inattendus, qui ne peuvent être entièrement prédits et qui peuvent être différents par rapport aux végétaux obtenus de manière conventionnelle.***

³² Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

³² Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

Or. en

31.1.2024

A9-0114/112

Amendement 112

Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare Daly, Manu Pineda
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0114/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Dans sa réaction à la stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement^{1 bis}, le Parlement européen a souligné le principe de précaution et la nécessité de garantir la transparence et la liberté de choix pour les agriculteurs, les transformateurs et les consommateurs, arguant que toute action politique en matière de NTG devrait inclure des évaluations des risques ainsi qu'une vue d'ensemble et une évaluation complètes des options de traçabilité et d'étiquetage en vue de parvenir à une surveillance réglementaire adéquate, et qu'elle devrait fournir aux consommateurs des informations pertinentes, y compris pour les produits provenant de pays tiers, afin de garantir des conditions de concurrence équitables.

^{1 bis} Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (2020/2260(INI), P9_TA(2021)0425)

Or. en

AM\1295925FR.docx

PE756.833v01-00

31.1.2024

A9-0114/113

Amendement 113

Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare Daly, Manu Pineda
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0114/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Actuellement, le débat sur l'utilisation des NTG aux fins de l'obtention végétale est mené presque exclusivement entre les scientifiques, les organisations scientifiques et industrielles et les entreprises du secteur agroalimentaire, ainsi qu'un petit nombre d'ONG. Il importe toutefois que les citoyens participent à l'élaboration d'une nouvelle politique sur les NTG, non seulement parce que les biotechnologies ont le pouvoir de révolutionner nos vies, mais aussi parce qu'elles offrent la possibilité de repenser la pratique de l'agriculture et l'avenir de notre alimentation (ou système alimentaire). Notre mode de production alimentaire soulève des questions sur la façon dont nous voulons vivre sur cette planète et sur les relations que nous voulons entretenir avec les autres espèces. Dans un souci de démocratie, les citoyens doivent avoir leur mot à dire concernant les valeurs publiques qui entreront dans l'élaboration d'une nouvelle politique en matière de NTG.

Or. en

31.1.2024

A9-0114/114

Amendement 114

Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare

Daly, Manu Pineda

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0114/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux

(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Le présent règlement devrait établir une distinction entre deux catégories de végétaux NTG.

supprimé

Or. en

31.1.2024

A9-0114/115

Amendement 115

Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare Daly, Manu Pineda
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0114/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie I») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient

supprimé

couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. en

31.1.2024

A9-0114/116

Amendement 116

Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare Daly, Manu Pineda

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0114/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux

(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Il convient que tous les végétaux NTG ***qui ne relèvent pas de la catégorie 1 (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 2»***) restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles ***plus*** complexes de modifications du génome.

(15) Il convient que tous les végétaux NTG restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles complexes de modifications du génome.

Or. en

31.1.2024

A9-0114/117

Amendement 117

Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare Daly, Manu Pineda

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0114/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux

(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.

supprimé

Or. en

Amendement 118

Anja Hazekamp, Marina Mesure, Mick Wallace, Manon Aubry, Leila Chaibi, Clare Daly, Manu Pineda

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0114/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux

(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Considérant 23***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil⁴⁷ interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG de **catégorie 2 seront interdits** dans la production biologique. **Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. L'utilisation de nouvelles techniques génomiques est actuellement incompatible avec le concept actuel de production biologique dans le règlement (CE) 2018/848 et la perception des consommateurs à l'égard des produits biologiques. L'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait donc également être interdite dans la production biologique.**

(23) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil⁴⁷ interdit l'utilisation d'OGM et de produits issus d'OGM ou obtenus au moyen d'OGM dans la production biologique. Il définit les OGM aux fins de ce règlement par référence à la directive 2001/18/CE, en excluant de l'interdiction les OGM obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe 1.B de la directive 2001/18/CE. En conséquence, les végétaux NTG **sont et devraient rester interdits** dans la production biologique. Il est nécessaire de **veiller à ce que le secteur biologique dans son ensemble dispose des moyens de rester sans OGM. Les États membres devraient établir des règles visant à instaurer et à mettre en œuvre des zones tampons suffisamment larges entre les cultures biologiques, les cultures conventionnelles et les cultures de végétaux NTG. L'étiquetage et la traçabilité devraient être maintenus pour tous les végétaux NTG et les produits qui en contiennent afin d'éviter toute contamination croisée avec les végétaux et produits biologiques.**

⁴⁷ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

⁴⁷ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en